



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ZACHARIE

DELIBERATION N° 2025-11/19

Nombre de conseillers **L'an deux mille vingt cinq**
en exercice : **le 13 novembre à 19 heures**
 le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-ZACHARIE**
présents : dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
 sous la présidence de M. **COULOMB Jean-Jacques, Maire**

votants : Date de convocation du Conseil Municipal : le 6 novembre 2025

pour : **PRESENTS :**
 Mmes et MM., FABRE Claude, COLETTA Eliane, INES Claude,
contre : DELLAVALLE Christine, ROYER Carole, MARTIN Gilles, TABONE Paul,
 MERLO Raymond, BOUHAFS Hayette, DEGIOANNI Jean-Marie, NAUDIN
abstention : Nathalie, CRETELLO Karine, TRAPANI Virginie, MARCHAND Charlène,
 POZZI Monique, GEORGES Philippe.

ABSENTS REPRESENTES :

M. POLLUS Alfred donne procuration à M. TABONE Paul.
Mme PRATI Corinne donne procuration à M. FABRE Claude.
M. DEMOULIN Christophe donne procuration à M. INES Claude.
Mme BOTTERO Emilie donne procuration à Mme DELLAVALLE Christine.
Mme AUDOIN-LUONG Marlène donne procuration à Mme NAUDIN Nathalie.
M. PEREZ Serge donne procuration à M. MARTIN Gilles.
Mme USSEGLIO Caroline donne procuration à M. COULOMB Jean-Jacques.

ABSENTS NON REPRESENTES :

M. CORNU Jérôme.
Mme BAYLE Magali.
M. INNOCENTI Maxime.
M. FILLAT Éric.
Mme COLLOMBON Danièle.

OBJET : CLASSEMENT DE LA MONTAGNE DE LA SAINTE-BAUME AU TITRE DES SITES

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L341-1 (« ... *il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général...* ») et suivants et R341-4 et suivants, relatifs à la procédure de classement au titre des sites, et les articles L123-1 et suivants et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
Vu l'article R341-1 du code de l'environnement qui a pour but de solliciter l'avis du conseil municipal concerné par une proposition d'inscription à l'inventaire des sites ;
Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 août 2025, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet du classement de la montagne de la Sainte-Baume au titre des sites, sur le territoire des communes de La Celle, la Roquebrussane, Le Castellet, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Nans -les-Pins, Plan d'Aups, Riboux, Rougiers, Saint-Zacharie, Signes, Tourves, dans le département du Var, et les communes d'Auriol, Cuges-les-Pins, Gémenos, Roquevaire, dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le dossier portant projet de classement au titre des sites de la montagne Sainte-Baume et notamment son rapport de présentation et ses annexes parcellaires ;

Considérant que la demande du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires de procéder à une enquête publique, coordonnée par le Préfet du Var, régie par le code de l'environnement, en vue du projet de classement au titre des sites du massif de la montagne Sainte-Baume sur le territoire des communes citées ci-dessus, a pour objet d'assurer l'information et la participation du public à l'élaboration d'une décision publique ayant une incidence sur l'environnement et que la législation sur les sites a pour but d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites, dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général ;

Considérant que dans le projet de périmètre du classement du site, la protection se traduit par un régime d'autorisation de travaux au cas par cas, qui permet de tenir compte des spécificités de chaque site, en fonction de la nature des travaux, au regard de la bonne insertion paysagère d'un projet dans le site et de la préservation des caractères qui ont motivé le classement, l'autorité compétente pour délivrer cette autorisation étant le préfet du département pour les travaux de moindre ampleur soumises à déclaration préalable ou ministérielle pour des travaux importants nécessitant un permis au titre de l'urbanisme, les travaux d'entretien courant ne sont pas soumis à autorisation ;

Considérant que le site du massif de la Sainte-Baume est une site naturel et culturel majeur situé dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône, au carrefour des agglomérations d'Aix-en-Provence, Marseille Aubagne et Toulon, la montagne Sainte-Baume associée à son massif, présente des qualités patrimoniales et un niveau d'enjeu de protection comparable à celui de la montagne Sainte-Victoire qui lui fait face :

- Relief spectaculaire, emblématique du territoire ;
- Renommée nationale et internationale associée à l'histoire de Sainte Marie-Madeleine, au chemin des Roys et à la forêt relique ;
- Milieux naturels et paysages d'une richesse exceptionnelle ;
- Itinéraires routiers remarquables ;
- Vaste espace naturel de loisirs de nature dans un contexte péri-urbain au carrefour des Métropoles d'Aix-en-Provence, Toulon et Marseille.

Considérant que le site du massif de la Sainte Baume présente un intérêt paysager, naturel, culturel et historique de premier ordre qui justifie sa protection durable dans l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- D'émettre un avis favorable au classement de la montagne Sainte-Baume au titre des sites.

ADOPTEE A LA MAJORITE
(23 voix « pour » et 1 abstention)

Pour Copie Conforme

Le Maire



Jean-Jacques COULOMB

La Secrétaire

Eliane COLETTA